

Décision Municipale n°DM2024_09_86
Portant sur les interventions d'une psychologue

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame Sophie PEJOINE qui interviendra comme psychologue dans le cadre des actions de prévention et d'observation à la crèche familiale et à la crèche « Les copains d'abord » à hauteur de 140 heures d'intervention par structure et par an à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : D'appliquer le tarif horaire de 60 €.

Fait au Haillan, le - 5 SEP. 2024

La Maire,



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.